



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 24 juin 2026

Vague de chaleur : la préfète appelle à la vigilance pour préserver les ressources en eau potable

L'alimentation en eau potable du département repose principalement sur des nappes profondes peu sensibles à l'étiage. Toutefois, les conditions actuelles de fortes chaleur entraînent une hausse exceptionnelle de la consommation d'eau potable. Certains syndicats de distribution d'eau potable se voient confronter à une diminution de leurs capacités de stockage destinées à répondre aux pics de consommation de fin d'après-midi et de soirée.

En conséquence, après avoir consulté les membres de la cellule opérationnelle de gestion de l'étiage, **Sophie BROCAS**, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, **a décidé de placer l'ensemble du département de la Gironde au niveau de vigilance pour les usages de l'eau potable issue des nappes profondes.**

Cette mesure ne s'accompagne d'aucune restriction des usages. **Elle vise à sensibiliser à inciter usagers et gestionnaires à réaliser des économies d'eau** en vue de prévenir ou retarder toute dégradation ultérieure susceptible de justifier la mise en place de restrictions.

Il est recommandé à chacun (particuliers, collectivités, acteurs économiques) de veiller à limiter sa consommation d'eau à partir des réseaux de distribution d'eau potable publics, sur l'ensemble du département et de privilégier les usages strictement nécessaires. Il est notamment recommandé de reporter ou de réduire certains usages tels que :

- le remplissage de piscines privées ;
- l'arrosage des jardins d'agrément ;
- le lavage de véhicules ;
- le lavage des espaces publics (trottoirs, terrains de sport, etc) ou privés (façades, etc)
- le remplissage des fontaines ou plans d'eau d'agrément

Chaque citoyen est appelé à être vigilant et faire preuve de civisme et de solidarité, pour éviter de porter atteinte à la ressource en eau pendant cet épisode de fortes chaleurs.

Des informations et des conseils peuvent être obtenus sur les sites: <https://vigieau.gouv.fr>, www.jeconomiseleau.org ou www.eaufrance.fr.

En annexe : l'arrêté préfectoral instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potable dans le département de la Gironde

Arrêté n°SEN/2026/06/23-650

instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potable dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D) ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2022 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne du 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté cadre n°2023/06/20-086 du 28 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux modifié par l'arrêté n°2024/06/17-119 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que la surveillance permanente exercée sur l'ensemble des ressources en eau en Gironde a permis de constater une augmentation de la pression des usages en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de vigilance sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

APRÈS consultation de la cellule opérationnelle de gestion de l'étiage du 23 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Prélèvement sur le réseau d'adduction en eau potable

L'ensemble du département de la Gironde est placé au seuil de vigilance concernant tous les usages domestiques et secondaires de l'eau issus du réseau d'adduction en eau potable à compter de la signature de cet arrêté.

À ce seuil, des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels sont engagées. Un communiqué de presse détaille les mesures.

Ces mesures pourront être transformées en restrictions (seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise) ou levées de manière anticipée selon l'évolution des conditions hydrologiques et la pression sur les réseaux d'adduction d'eau potable, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées, qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde (<https://www.gironde.gouv.fr/Demarches/Reglementation-et-environnement/Secheresse2>).

Le détail des mesures applicables est également consultable par le grand public sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Il sera également porté à la connaissance du public par communiqué de presse.

ARTICLE 4 : Exécution

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Bordeaux, le **24 JUIN 2026**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



François DRAPÉ

